

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Romain de Sainte Marie, Grégoire Carasso, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Diego Esteban, Caroline Marti, Thomas Wenger, Nicole Valiquier Grecuccio, Helena Verissimo de Freitas, Jocelyne Haller, Salima Moyard, Pierre Bayenet, Jean Batou, Cyril Mizrahi, Olivier Baud*

*Date de dépôt : 11 février 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)** *(Pour une véritable politique de formation des chômeur-euse-s - Allocation cantonale complémentaire de formation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 1, lettre e (nouvelle)**

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- e) l'allocation cantonale complémentaire de formation;

### **Chapitre III      Allocation cantonale complémentaire de du Titre III      formation (nouveau)**

#### **Art. 22      Allocation cantonale complémentaire de formation (nouveau)**

<sup>1</sup> Le canton verse une allocation cantonale complémentaire de formation aux personnes bénéficiant d'une allocation de formation selon l'article 66a de la loi fédérale afin qu'elles disposent d'un revenu équivalent à 80% de leur gain assuré selon la loi fédérale et au minimum à 4'000 francs par mois.

<sup>2</sup> Le canton verse à l'employeur, sur présentation de la fiche de salaire de la personne en formation, l'allocation cantonale complémentaire de formation ainsi que la part patronale des cotisations sociales afférentes à l'allocation cantonale complémentaire de formation.

<sup>3</sup> L'employeur verse à la personne en formation le salaire et l'allocation de formation selon l'art. 66c de la loi fédérale ainsi que l'allocation cantonale complémentaire de formation.

<sup>4</sup> L'office met tout en œuvre pour que deux pour cent des demandeurs d'emploi inscrits en moyenne par année civile bénéficient d'une allocation cantonale complémentaire de formation. Si ce pourcentage n'est pas atteint, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil un rapport analysant les causes et les moyens nécessaires afin d'y parvenir, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Art. 23** (abrogé)

**Art. 2** **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

La formation est reconnue comme la clé de voûte pour la lutte contre le chômage et l'insertion professionnelle. Malheureusement, la politique actuelle en matière de chômage met l'accent sur le placement de chômeurs à tout prix et au plus vite plutôt que sur l'acquisition de compétences, la certification et le placement à long terme. Cette politique vise à minimiser le nombre de demandeurs d'emplois inscrits et les dépenses de cette politique publique. Elle est inefficace à long terme et reporte les coûts sur d'autres politiques publiques ; une frange toujours plus importante de la population est exclue du marché du travail ou touche un salaire ne permettant pas de subvenir à ces besoins sans aides des collectivités publiques. Elle pousse toujours plus de personnes à devoir recourir à l'aide sociale. La pauvreté et le risque d'être frappé par la pauvreté augmentent ; il suffit de lire le rapport officiel sur la pauvreté adoptée par le Conseil d'Etat en 2016 pour s'en convaincre<sup>1</sup>.

La Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) permet d'entreprendre une formation professionnelle en entreprise avec une allocation de formation (AFO, art. 66a) offrant un revenu maximum de 3'500 frs par mois. C'est la seule mesure permettant d'entreprendre une formation qualifiante et certifiante dans le cadre de la loi sur le chômage. En août 2018, le canton de Genève comptabilisait 14'709 demandeurs d'emplois inscrits. Le département de l'emploi et de la santé se refuse à livrer au Grand Conseil des chiffres précis relatifs au statut et au profil des demandeurs d'emploi. Pourtant, ces chiffres existent. Selon les chiffres fournis au Conseil de surveillance du marché de l'emploi, seule une septantaine de personnes étaient en 2018 en allocation de formation fédérale (71 AFO en mai 2018) soit un taux de demandeurs d'emploi en formation de 0,47% ! D'autre part, l'article 6F de la loi cantonale sur le chômage permet d'octroyer une mesure de formation certifiante et qualifiante aux chômeurs aux conditions financières prévues pour l'AFO fédérale. Pourtant, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre, comme l'indique la réponse du Conseil d'Etat à la question 865<sup>2</sup>. Comment peut-on encore prétendre que la formation des chômeurs est une priorité face à une telle réalité ?

---

<sup>1</sup> <https://www.ge.ch/document/rapport-pauvrete-canton-geneve/telecharger>

<sup>2</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00865A.pdf>

Il est donc urgent de prendre des mesures. Le présent projet de loi entend y contribuer en agissant sur deux plans.

Premièrement, en introduisant une allocation cantonale complémentaire pour les personnes bénéficiant d'une AFO afin de rehausser le revenu des personnes en formation à hauteur de leur gain assuré selon la loi fédérale et au minimum à 4'000 francs par mois. Le montant de l'AFO plafonné à 3'500 francs par mois ne permet souvent pas d'envisager de s'investir dans une formation pendant plusieurs années.

Deuxièmement, ce projet de loi vise à développer activement la formation des chômeurs en fixant un objectif chiffré aux autorités compétentes ; 2% des demandeurs d'emploi en moyenne devraient se trouver en AFO. Ce chiffre peut paraître faible mais représenterait toutefois un quadruplement du nombre actuel de demandeurs d'emploi en AFO.

Les dispositions du présent projet s'insèrent dans la loi cantonale sur le chômage au Titre III relatif aux Prestations complémentaires cantonales de chômage.

En ce qui concerne la conformité au droit supérieur, il faut noter que la LACI prévoit à son article 23, al. 3 qu'« un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a sont réservées. »

Cela signifie que le gain réalisé dans le cadre d'une mesure financée par les collectivités n'est pas pris en compte comme période de cotisation comptabilisée pour établir un droit au chômage. Sont réservées les mesures visées aux articles 65 et 66a, soit respectivement l'allocation d'initiation au travail (AIT) et l'AFO. L'article 90a OACI détaille ce principe en indiquant que le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin d'une allocation de formation et qu'un nouveau délai-cadre est ouvert dès le jour qui suit la fin de la mesure.

En janvier 2018, le Conseil d'Etat a déposé le PL 12262 qui vise à créer une allocation cantonale complémentaire qui rallongerait l'AIT de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans. Cette période de prolongation, serait, comme les 12 mois précédent d'AIT prévus par la loi fédérale, considérée comme une période de gain assuré, soumise à cotisation. Elle serait le cas échéant prise en compte dans les périodes de cotisations nécessaires pour ouvrir un éventuel droit ultérieur au chômage.

Le présent projet de loi met en place un mécanisme cantonal analogue au PL 12262, en rehaussant l'allocation de formation instituée par l'article 66a LACI par une allocation complémentaire soumise de la même façon aux cotisations sociales et prise en compte dans les périodes de cotisations

nécessaires pour ouvrir un éventuel droit ultérieur au chômage. Il est donc conforme au droit supérieur.

### **Commentaire par article**

#### ***Art. 7, al.1, lettre e (nouvelle)***

L'article 7 liste les prestations complémentaires cantonales de chômage. L'allocation cantonale complémentaire de formation est ajoutée à cette liste.

#### ***Chapitre III du Titre III Allocation cantonale complémentaire de formation (nouveau)***

Ce chapitre existe dans la loi cantonale, mais n'a pas de titre et un seul de ses articles est encore en vigueur (art. 23), les autres étant abrogés. Il a ainsi été décidé d'introduire les dispositions relatives à l'allocation cantonale complémentaire dans ce chapitre, à l'article 22.

#### ***Art. 22, al.1***

Seules les personnes ayant droit à une allocation de formation selon l'article 66a LACI ont droit à une allocation cantonale complémentaire de formation. L'allocation cantonale complémentaire rehausse le niveau de salaire fixé par l'article 90a OACI (soit 3'500 francs au maximum) à hauteur de l'indemnisation touchée durant le chômage, soit 80 % du gain assuré selon l'art. 22 LACI, et au minimum à 4'000 francs par mois.

#### ***Art. 22, al.2***

L'allocation cantonale complémentaire de formation est versée à l'employeur selon les mêmes modalités que celles prévues par l'art. 66c, al. 3 LACI relatif au versement de l'allocation de formation.

#### ***Art. 22, al.3***

Selon l'art. 66c, al. 1 LACI, l'employeur verse à la personne en formation le salaire et l'allocation de formation. Cet alinéa prévoit qu'il en sera fait de même concernant l'allocation cantonale complémentaire de formation.

#### ***Art. 22, al.4***

Le projet de loi fixe un objectif à l'autorité compétente. Sans cela, la loi risque de ne pas être mise activement en œuvre, comme cela est le cas actuellement. En août 2018, le canton de Genève comptabilisait 14'709 demandeurs d'emplois inscrits. Seuls une septantaine de personnes étaient alors en allocation de formation fédérale (71 AFO en mai 2018) soit un taux de personne en formation de 0,47% ! Le respect de l'objectif fixé à 2% permettrait de multiplier par quatre le nombre de personnes en formation tout en restant, en chiffres absolus, à un nombre de demandeurs d'emploi en

formation relativement faible. Si ce pourcentage n'est pas atteint, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil un rapport analysant les causes et les moyens nécessaires afin d'y parvenir, au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

***Art. 23, abrogé***

La teneur de cette disposition étant redondante avec l'article 55 «Exécution» situé dans le chapitre des dispositions finales et transitoires, (comme l'indique le commentaire par article du PL 12262 déposé par le Conseil d'Etat) et n'ayant pas sa place dans ce nouveau chapitre, l'article est abrogé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.